



Brochure de convocation
Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2026

SIRIUS MEDIA

Société anonyme

au capital de 122 913 250,30 €

Siège social : 259 rue Saint Honoré

75001 Paris

RCS Paris 447 922 972

SOMMAIRE

CONVOCATION

ORDRE DU JOUR

PROJETS DE RESOLUTIONS

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE 2025

MODALITES DE PARTICIPATION

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

CONVOCATION

Les actionnaires de la société **SIRIUS MEDIA**, sont convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire le **mardi 10 mars 2026 à 9h00** dans les salons de l'**Hôtel renaissance, 55/57 avenue Raymond Poincaré Paris 75016**, à l'effet de délibérer sur des résolutions de nature extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

1. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une opération de regroupement des actions de la Société
2. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes
3. Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 29 juin 2023 (15^{ème} résolution) et du 27 juin 2024 (20^{ème} résolution)
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes
5. Délégation à l'effet d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
6. Autorisation et délégation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce
7. Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétence visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et à la 5^{ème} résolution de la présente assemblée
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Première résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une opération de regroupement des actions de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider d'un ou plusieurs regroupements des actions composant le capital de la Société.
2. **Décide** que le nombre d'actions composant le capital social de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné (les « Actions Anciennes ») ne pourra être supérieur à 1.000 fois le nombre d'actions nouvelles composant le capital social de la Société issu des opérations de regroupement (les « Actions Nouvelles »).
3. **Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement.
4. **Prend acte** que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228- 12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.
5. **Donne**, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment :
 - a. fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital de la Société à l'époque où sera décidée ce regroupement.
 - b. fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
 - c. fixer la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes dans la limite d'une durée de trente (30) jours maximum commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires visé ci-dessus.
 - d. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires.
 - e. suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement.
 - f. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles susceptibles de résulter du regroupement.
 - g. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence.
 - h. déterminer et procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à tous ajustements (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.
 - i. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs

conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées Générales ainsi que par la présente Assemblée Générale.

- j. plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable

Deuxième résolution (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138, et L.228-92 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris des bons de souscription émis de manière autonome.
2. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cent millions d'euros (100.000.000€), étant précisé que ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de droits d'attribution gratuite d'actions.
3. **Décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital, y compris des bons de souscription émis de manière autonome, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cent millions d'euros (100.000.000€) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions des autres valeurs mobilières autorisées.
4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre au profit d'investisseurs correspondant à l'une des catégories suivantes :
 - Des sociétés françaises ou étrangères ayant une activité opérationnelle dans les secteurs des médias (en ce compris le web 3) et/ou de la publicité ;
 - Des sociétés françaises ou étrangères ayant mis en place un partenariat commercial ou industriel avec la Société ou une filiale ;
 - Des personnes détenant des créances liquides et exigibles sur la Société;
 - Tout organisme ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'opération considérée, dans le secteur des médias ou dans les valeurs dites de croissance, et participant à l'opération considérée pour un montant unitaire d'au moins 500.000 euros (prime incluse).
5. **Prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières considérées.
6. **Délègue** au Conseil d'administration le soin d'arrêter, au sein d'une ou des catégories précisées ci-dessus, l'investisseur ou la liste des investisseurs qui pourront souscrire aux valeurs mobilières émises et le nombre de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus.
7. **Décide** de déléguer, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, au Conseil d'administration le pouvoir de fixer librement le prix d'émission des actions nouvelles émises et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible

d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration.

8. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et modalités d'émission des actions ou autres titres à créer,
 - fixer les caractéristiques de ces titres, et notamment les modalités d'échange, d'exercice, de conversion ou de remboursement, les délais de souscription, la date de jouissance, le mode de libération, y compris par voie de compensation de créance ;
 - arrêter les termes et conditions des augmentations de capital devant en résulter, constater la réalisation définitive des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder aux formalités d'admission aux négociations sur Euronext Growth des actions et valeurs mobilières à émettre.
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de droits d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les obligations contractuelles souscrites par la Société ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder s'il y a lieu à toutes imputations sur la prime d'émission des frais occasionnés par les émissions, et prélever sur la prime d'émission, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.
9. **Décide** que la présente délégation sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée. Les augmentations de capital décidées sur la présente délégation doivent en outre être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée.
10. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.
11. **Rappelle que** pour le cas où le Conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Troisième résolution (*Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 29 juin 2023 (15^{ème} résolution) et du 27 juin 2024 (20^{ème} résolution)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) des procès-verbaux des assemblées générales mixte du 29 juin 2023 et du 27 juin 2024 et (ii) du rapport du Conseil d'Administration,

1. **Constatant** que les assemblées générales mixtes du 29 juin 2023 (15^{ème} résolution) et du 27 juin 2024 (20^{ème} résolution) se sont prononcées en faveur de délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autre valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes, chacune dans la limite d'un plafond d'augmentation de capital de 10.000.000 €.
2. **Constatant** qu'en raison d'un effet technique, le paiement de commission complémentaire dans le cadre de conversion d'obligations convertibles en actions (voir communiqués de presse de la Société du 26 avril 2024 et du 3 avril 2025), ces plafonds ont été dépassés.
3. **Décide**, à titre de régularisation, de porter rétroactivement le plafond de la 15^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 à 11.000.000 € et le plafond de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 à 96.000.000 €.

Quatrième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

1. **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour attribuer en une ou plusieurs fois un nombre maximum de 45 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision (les « **BSA 2026** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
2. **Décide** de supprimer, pour ces BSA 2026, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2026 pouvant être attribués à l'une ou les catégories de bénéficiaires suivants :
 - aux membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'émission des bons,
 - au profit de sociétés, ou d'établissement de crédit, ou de tous prestataires de services d'investissement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes ;
3. **Décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des bénéficiaires et la quotité des BSA 2026 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
4. **Autorise** en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2026, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
5. **Décide** de déléguer au Conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2026 et, en particulier, le prix d'émission des BSA 2026, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA 2026 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA 2026, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit, comme suit :
 - **Durée de l'autorisation du Conseil d'administration** : La présente autorisation est conférée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 emporte au profit des porteurs de BSA 2026 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2026 donnent droit. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA 2026. L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2026 sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice de BSA 2026 accompagnée du bulletin de souscription et du versement de libération qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;
 - **Nature des actions sur exercice des BSA 2026** : Chaque BSA 2026 donnera le droit à la souscription d'une action de la Société. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA 2026 seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
 - **le prix d'émission d'un BSA 2026** sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026 et sera en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2026 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA 2026 devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le Conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en

numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- **le prix de souscription des actions sur exercice des BSA 2026** : Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026, et sera au moins égal la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des dix (10) dernières séances de bourse précédant l'attribution des BSA 2026, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société,
6. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
- d'émettre et attribuer les BSA 2026 et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2026 conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA 2026 à attribuer à chacun d'eux,
 - de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2026 dans les conditions susvisées, décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,
 - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA 2026 conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce,
 - prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA 2026 non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
 - prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA 2026 et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA 2026,
 - gérer les BSA 2026 dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du contrat d'émission de BSA 2026 et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA 2026 sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du contrat d'émission de BSA 2026,
 - de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2026, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2026 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,
 - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
7. **Décide** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R.225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consenti.

Cinquième résolution (*Délégation à l'effet d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder, à l'émission de titres de capital donnant, le cas échéant, accès à d'autres titres de capital ou à l'attribution de titres de créance, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. **Décide** que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital (tel qu'existant à la date de l'opération), compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
Le montant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu à la septième résolution de la présente assemblée générale et, le cas échéant, des résolutions qui viendraient s'y substituer pendant la durée de validité de la présente résolution.
3. **Décide** de supprimer, en tant que de besoin, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation.
4. **Prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.
5. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
6. **Prend acte** que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
7. **Prend acte** du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.
8. **Décide** que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Sixième résolution (*Autorisation et délégation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, statuant en application des dispositions des articles L.225-129-6, alinéa 1er, L.225-129-2 et L.225-138-1 du Code de commerce et aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, s'il le juge opportun, pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés

de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société.

2. **Décide**, de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à cinquante mille (50.000) euros par émission d'un nombre maximum de cinq cent mille (500.000) actions nouvelles. Ce plafond est fixé de manière indépendante de sorte que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée.
3. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,
4. **Donne** pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.
5. **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.
6. **Décide** que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.
7. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Septième résolution (*Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétence visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et à la 5^{ème} résolution de la présente assemblée*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide que le montant nominal (hors primes d'émission) maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations figurant aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et à la 5^{ème} résolution de la présente assemblée ne devra pas excéder la somme totale de trente-six millions (36) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du Commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.225-204 du code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale :

1. **Autorise** le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;
2. **Prend acte** que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » afin d'apurer les perte

antérieures puis sur un compte de réserve indisponible, intitulé « Réserve indisponible », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra, ultérieurement, être incorporé au capital par voie d'augmentation de capital par incorporation des réserves, ou servir à amortir des pertes sociales futures ;

3. **Décide** que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée :
 - a. à l'absence d'opposition des créanciers de la Société, dans le délai de 20 jours calendaires débutant à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du procès-verbal de la présente Assemblée ; ou
 - b. en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Paris ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.
4. **Décide** que, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment pour :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction.
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution.
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts.
 - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital.
 - plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.
5. **Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Neuvième résolution (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées Générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE 2025

L'exercice 2025 a été principalement marqué par la restructuration de la filiale TRIPLE A, détenue à 51 % par SIRIUS MEDIA. Un accord conclu le 5 mai 2025 avec les vendeurs initiaux a permis de réduire la dette d'acquisition de plus de 35 M€, moyennant le versement d'un montant de 1 M€ échelonné sur huit mois. Par ailleurs, les coûts de structure de TRIPLE A et de sa filiale SIRIUS MEDIA PRODUCTION ont été réduits de plus de 80 %.

Un travail approfondi d'analyse et de valorisation du catalogue audiovisuel a été mené, accompagné d'une relance de sa commercialisation, dont les effets sont attendus en 2026.

La société a également souscrit un emprunt obligataire convertible auprès d'ATLAS CAPITAL MARKETS d'un montant de 4M d'euros, intégralement converti en janvier 2026 après l'utilisation de neuf tranches de financement sur dix. Cette opération a entraîné une dilution importante du capital ainsi qu'une pression baissière sur le cours de l'action.

Au cours de l'année 2025, deux contrats de production ont été conclus avec TRACE TV pour la réalisation de documentaires, dont *Les Architectes du Rap* et un projet consacré à l'artiste Christopher Ghenda.

La distribution internationale du film d'animation *Zak et Wowo* s'est poursuivie dans plusieurs territoires, notamment en Europe, au Moyen-Orient, au Royaume-Uni et aux États-Unis, sans toutefois générer les revenus escomptés après l'échec de sa commercialisation en France.

Enfin, un partenariat stratégique a été conclu avec Starlings Interactive en vue du co-développement de formats interactifs destinés aux plateformes Apple TV, Amazon Prime et Netflix. Un premier projet, *Flagg House*, est actuellement en cours de développement.

Dans ce contexte, SIRIUS MEDIA a engagé la mise en place d'un nouveau modèle économique reposant sur une Digital Asset Treasury (DAT). Un partenariat a été signé avec Equisafe afin d'assurer la gestion et la performance de ces actifs. La société anticipe un rendement annuel net compris entre 9 % et 12 %, destiné à soutenir la réduction de la dette, la couverture des coûts opérationnels et le financement de nouvelles opportunités d'investissement. L'objectif de la présente assemblée est de doter la société des moyens nécessaires à l'accélération de ce modèle, au renforcement des moyens financiers du groupe.

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Seules pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires justifiant de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 6 mars 2026 à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-2), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. **Le teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3).

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'Assemblée

A défaut d'y assister personnellement, l'actionnaire, a le droit de participer à l'Assemblée Générale :

- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix (articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce),
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de, mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R255-85) ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée Générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal.

L'actionnaire au porteur, adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 6 mars 2026 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire le 6 mars 2026 (J-2 ouvré) pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 7 mars 2026. Pour faciliter l'organisation de l'accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale.

1.2.2. A défaut d'assister personnellement à cette assemblée

Les actionnaires peuvent choisir de voter par correspondance ou par procuration avec ou sans indication de mandataires.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif**, soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3 au plus tard le 7 mars 2026.
- Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce et **sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété**, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :
 - **pour les actionnaires au nominatif pur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,

- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com

Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte -titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 7 mars 2026 pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique : assemblees.generales@sgss.socgen.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le 4 mars 2026.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2 ouvré soit le 6 mars 2026.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 7 mars 2026.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 4 mars 2026, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée sont mis à disposition au siège social de la Société.

L'essentiel de ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la société soit www.siriusmedia.fr

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/03/2026

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

de la Société SIRIUS MEDIA

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale du 10/03/2026, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Mode de transmission (*à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email*) :

☐ Par Email

☐ Par courrier

Fait à _____, le _____ 2026.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

SIRIUS MEDIA brochure FR . « 10/03/2026 »